

## Arrêt

n° 55 102 du 28 janvier 2011  
dans l'affaire x/ III

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 30 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. WILLEMS loco Me E. TRIAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 29 décembre 2009.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 55 404 du 27 juillet 2010 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 23 septembre 2010, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 30 septembre 2010, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande, décision notifiée à la requérante à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 29 décembre 2009, laquelle a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 27 juillet 2010;*  
*Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile introduite, l'intéressé déclare avoir des problèmes de santé, présente un certificat médical-type dans le cadre d'une demande de régularisation*

*du (sic) base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, et ajoute savoir qu'il est toujours recherché au pays suite à des conversations téléphoniques régulières avec sa mère ;*

*Considérant que les problèmes de santé de l'intéressé ont déjà été invoqués en première demande d'asile et examinés par le CGRA, et que la procédure de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 est indépendante de la demande d'asile ;*

*Considérant par ailleurs que les conversations téléphoniques avec sa mère sont de nature strictement privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve [...]*

*Considérant, dès lors, que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, « c'est-à-dire de l'obligation de motivation », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62, de la loi.

A l'appui de ce moyen, elle soutient que « la motivation formelle est imparfaite », dans la mesure où le requérant serait encore recherché par la police macédonienne, information qui serait confirmée par sa mère, et reproche à l'administration de considérer que cette information est sans importance « sans une forme de recherche et sans aucune forme de vérification ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen intitulé « Le Statut de Protection Subsidiaire ».

A l'appui de ce moyen, elle reproche à « la décision du 7 mai 2008 » de ne pas mentionner pour quelles raisons le statut de protection subsidiaire est refusé au requérant, et ce alors que ce dernier aurait des raisons de craindre de subir des atteintes graves. Elle ajoute que « minimalement, le statut de protection subsidiaire doit être pris en considération », et que « Le CGRA n'a pas fait cela, sans la moindre motivation ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir un certificat médical-type et les conversations téléphoniques avec sa mère relatant les recherches dont ce dernier ferait l'objet au pays d'origine, ne permettent pas de considérer « qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi [...] », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à alléguer la persistance des craintes de persécutions dans son chef, sans étayer un tant soit peu ses allégations par quelque élément objectif que ce soit, si ce n'est qu'en soutenant que cette information aurait été communiquée par sa mère, ce qui ne saurait suffire quant à ce.

Le Conseil estime, dès lors, que l'acte attaqué est, sans autre contestation, suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce moyen, dès lors que celui-ci se rapporte à une décision lui ayant refusé le statut de protection subsidiaire, ce qui ne correspond pas à la nature de l'acte attaqué, qui consiste en une décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS